



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
les services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA unité interdépartementale Vaucluse Arles
84905 Avignon Cedex 9

Avignon, le 09/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRADIER CARRIERES

6 rue Victor Hugo BP 137
84000 Avignon

Références : D-0211-2026
Code AIOT : 0006408139

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement PRADIER CARRIERES implanté Les Ribaudes, Saint Andrieux Le Duc Gagne Pain, Grange Neuve, Grange de Cann 84430 Mondragon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRADIER CARRIERES
- Les Ribaudes, Saint Andrieux Le Duc Gagne Pain, Grange Neuve, Grange de Cann 84430 Mondragon
- Code AIOT : 0006408139
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PRADIER Carrières SARL, dont le siège social est situé au 6, rue Victor Hugo à Avignon, exploite une carrière alluvionnaire, implantée sur la commune de Mondragon (84430).

Les activités exercées relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 et de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1a de la nomenclature des ICPE. Les activités du site sont autorisées par arrêté préfectoral du 28 novembre 2019, modifié par arrêté complémentaire du 11 mai 2026.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Fréquence, objet et modalités des contrôles	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 4.3.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
8	Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	7 jours
10	modification des conditions d'exploitation - épaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 jour
11	forage	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 2.1.5.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Objet des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 1.5.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Mesures périodiques des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 7.2.4	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 4.3.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Eaux de lavage des engins motorisés	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 5.3.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Volumes d'eau prélevé	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 5.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 5.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté quatre non-conformités au cours de cette visite.

L'inspection des Installations Classées propose à monsieur le Préfet de Vaucluse, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de:

- l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019, concernant le respect de la côte de fond de fouille ;
- l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, concernant la protection des trois forages du site vis à vis d'une pollution éventuelle.

Les autres non-conformités constatées, relatives au suivi des rejets atmosphériques et à la déclaration des émissions polluantes conduisent l'inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à monsieur le Préfet de Vaucluse d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

L'inspection prend également acte des modifications, objets du porté à connaissance transmis le 4 avril 2025 (ajout du dépoussiéreur de l'unité d'ensachage et régularisation du volume d'eau prélevé). Les articles 4.3.1.1 et 5.1.1 seront modifiés dans le cadre d'un prochain arrêté complémentaire. Dans l'attente, il est demandé à l'exploitant de respecter les dispositions prévues dans le cadre du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 2.1.5.1
Thème(s) : Autre, Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : De manière à protéger les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant met en place les mesures, en référence au Guide d'aide à la définition des mesures ERC publié en janvier 2018 par le CEREMA Centre-est, mentionnées dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnemental unique, suivantes : [...] • Mesures de réduction : [...] ◦ Mesure R2.1.t : Déconstruction des mas de Grange neuve et Grange des cannes ◦ Mesure R2.1.k 1 : Prise en compte des chiroptères au préalable des phases de démolition du bâti ◦ Mesure R2.1.k 2 : Prise en compte des chiroptères arboricoles au préalable d'abattages d'arbres à cavités [...] ◦ Mesure R2.2.0 : Restauration de la mare de Saussac et la mare forestière [...] Concernant les mesures R2.1.k 1, R2.1.k 2, R2.1.t et R.2.2.0, leur éventuelle mise en œuvre est conditionnée si nécessaire à l'obtention préalable d'une dérogation " Espèces protégées ".
Constats : Constat le 20/06/2025 : Par courrier du 26 août 2024, la société Pradier Carrières a transmis un dossier de porté à connaissance, en application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Cette demande est accompagnée des pièces techniques suivantes, établies par le bureau d'études NATURALIA en application de l'article L.411-2-4° du code de l'Environnement : • un dossier technique daté du 9 août 2024, transmis en octobre 2024 et intitulé : « EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE EXISTANTE Commune de Mondragon - 84 DOSSIER DE DEMANDE DE DÉROGATION POUR LA CAPTURE OU L'ENLÈVEMENT, LA DESTRUCTION ET LA PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES » ; • formulaires CERFA datés du 11 juin 2024 : • formulaire n°13614*01 pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ; • formulaire n°13616*01 pour la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens

d'espèces animales protégées.

L'inspection du 20 juin 2025 a été réalisée dans le cadre de l'instruction de ce dossier. En particulier, il a été constaté que :

- concernant l'avancement des travaux d'extraction au niveau du lac n°2, l'exploitant a présenté le plan de phasage détaillé, année par année. Il ressort de l'analyse de ce plan et des constats terrains que, en cas d'issue favorable à la demande de « dérogation espèces protégées » (DESP), les opérations de défavorabilisation au niveau du mas de Grange Neuve pourront être menées à compter de mars 2026 ;
- dans son avis du 16 décembre 2024, le conseil national de protection de la faune (CNPN) mentionne qu'« *Il aurait été très souhaitable qu'une mesure plus radicale, le contournement du mas de Grange Neuve, ait été retenue. Cela aurait préservé à la fois le bâtiment et les vieux arbres qui l'entourent, conservant ainsi les gîtes de reproduction les plus importants du site pour les chiroptères, l'Effraie, le Rollier et l'Hirondelle rustique. Le coût notable de cette mesure demeurerait néanmoins assez faible par rapport au chiffre d'affaires de l'ensemble de l'exploitation.* » Dans son mémoire en réponse du 3 avril 2025, l'exploitant a apporté une série d'éléments technico-économiques justifiant de la nécessité d'extraire les matériaux présents au droit du mas de Grange Neuve, compte tenu notamment des contraintes liées à l'utilisation de la drague flottante. Toutefois, la DREAL relève que la société Pradier n'apporte pas d'éléments relatifs aux coûts d'une extraction autour du mas de Grange Neuve en ayant recours à d'autres techniques que la drague flottante (utilisation de dragueline, pelle mécanique,...).

L'inspection prend acte de la compatibilité de la délivrance d'une éventuelle DESP d'ici fin 2025 avec la réalisation d'opérations de défavorabilisation du mas de Grange Neuve à compter de mars 2026.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de compléter son dossier en transmettant des éléments, justifiant de l'impossibilité du contournement du mas de Grange en employant d'autres techniques que la drague flottante. Cette évaluation devra prendre en compte notamment :

- les coûts financiers et environnementaux, liés à l'utilisation d'autres techniques (dragueline, pelle mécanique,...) ;
- une évaluation du gisement résiduel non-exploité au droit du secteur concerné.

Constat le 21/05/2026 : par courriers du 30 juin 2025 et du 3 juillet 2026, l'exploitant a transmis les compléments d'informations demandés à la suite de l'inspection du 20 juin 2026.

Par la suite, l'avis des collectivités locales a été sollicité à l'été 2025, ainsi que l'avis du public du 29 septembre au 28 octobre 2025. Au regard des résultats de ces consultations, des engagements pris dans les différents dossiers remis et de l'avis des services de la DREAL, un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 11/05/2026, délivrant la DESP.

En séance, l'exploitant présente les trois compte-rendus des travaux de défavorabilisation menés au niveau des mas, préalablement aux opérations de démolition du bâti :

- compte-rendu du 18 mai 2026 « Démolition des bâtiments - Prise en compte des chiroptères en phase de démolition (Grange neuve et Grange des Cannes) » ;

- compte-rendu du 20 mai 2026 « Contrôle d'arbres à cavités avant intervention » ;
- compte-rendu du 18 mai 2026 « Contrôle d'arbres à cavités transplantés ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Objet des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 1.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Objet des garanties financières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation. Les garanties financières sont gérées conformément aux dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Constats :

Constat le 07/10/2024 : La visite d'inspection du 07/10/2024 a permis de constater que l'exploitant détient un acte de cautionnement solidaire N° 275 996 (émetteur banque Palatine).

- Le montant maximum de cautionnement est de 594 000,00 euros
- Cet acte expire le 31/03/2024.

L'exploitant doit adresser à Monsieur Le Préfet de Vaucluse le document établissant le renouvellement des garanties financières dans un délai n'allant pas au-delà de un mois.

Constat le 21/05/2026 : par courriel du 23 décembre 2024, l'exploitant a transmis un nouvel acte de cautionnement du 20 décembre 2024, d'un montant de 624 083€ pour la période du 27/11/2024 au 26/11/2029.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 7.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Constats :

Constat le 07/10/2024 : La visite d'inspection du 07/10/2024 a permis de constater que l'exploitant a procédé à la réalisation d'une étude d'émissions sonores le 05/12/2023 par un bureau d'étude spécialisé. Les résultats de contrôle d'émergence ainsi qu'en limites de propriété étaient conformes à la réglementation, excepté au niveau de l'habitation (point 3) située à proximité immédiate des tapis convoyeurs menant les matériaux extraits au lac 2 vers les installations de traitement comme le précise le dernier rapport annuel.

Comme indiqué dans le rapport relatif à cette étude de bruit, les points 3, 5 et 6 ont été définis de manière à connaître le niveau d'émergence engendré par l'exploitation au niveau des habitations les plus proches. Dans ce cadre, deux mesures ont été réalisées au droit de ces emplacements: l'une en période de fonctionnement des installations, l'autre en période d'arrêt. L'exploitant, a précisé le jour de la visite d'inspection que l'ensemble de bâtiments (habitations) est en location. Il a également montré deux attestations émanant des locataires qui indiquent ne pas être gênés par le bruit de l'activité de la société Pradier carrière.

Lors de la visite l'exploitant explique avoirs entrepris des aménagements sur l'installation la plus proche de l'habitation concernée par cette non-conformité.

- Mise en place d'amortisseurs et bavettes en caoutchouc
- Mise en place d'un capotage partiel

Ainsi, l'exploitant doit procéder à la réalisation d'une nouvelle étude d'émissions sonores dans un délai n'allant pas au-delà de trois mois afin de savoir si les aménagements installés (amortisseurs/bavettes, capotage partiel) sont efficaces et permettent de respecter les valeurs réglementaires conformes à la réglementation.

Le rapport de cette étude sera communiqué à Monsieur La Préfet de Vaucluse dans le même délai.

Constat le 21/05/2026 : la société a mis en place des mesures d'atténuation des niveaux sonores :

- Installation de plots silencieux sur la réception des matériaux ;
- Mise en place d'une bavette ;
- Ajout de pavé caoutchouc à l'intérieur du châssis pour éviter les chocs entre les matériaux et les carters aciers.

La réalisation de ces aménagements a pu être constatée sur site le 21/05/2026.

Une nouvelle campagne de contrôle des niveaux sonores a été réalisée le jeudi 06/03/2025, afin de confirmer l'efficacité des mesures mises en œuvre (cf rapport géoenvironnement du 17/03/2025). Ce contrôle a permis d'observer une émergence de 3,9 dB(A) au niveau de l'habitation (point 3), ce qui confirme l'efficacité des mesures mises en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 4.3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'exploitant respecte les valeurs limites suivantes :

tableau

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Constats :

Constat le 22/02/2024 : Le rapport d'activité de l'exercice 2022 contient le rapport APAVE n°12910282-001 du 19/12/2022, relatif à l'intervention du 21/11/2022. Ce rapport mentionne des rejets en poussières conformes pour les dépoussiéreurs du broyeur et de l'installation de criblage (valeurs mesurées respectivement de 9,6mg/Nm³ et 0,024kg/h et 2,7mg/Nm³ et 0,021 kg/h)

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente également le rapport APAVE n°100186266-001-1du 19/02/2024 pour mesures effectuées sur les 3 dépoussiéreurs du site le 20 décembre 2023, y compris sur l'installation d'ensachage. L'ensemble des valeurs mesurées sont conformes aux valeurs limites imposées.

Le dépoussiéreur de l'installation d'ensachage devra être intégré dans un porté à connaissance, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Son fonctionnement sera réglementé dans le cadre d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire. Dans l'attente, il convient de poursuivre le suivi des émissions de cet équipement, de façon similaire à celui réalisé pour les deux autres dépoussiéreurs du site.
Le dépoussiéreur de l'installation d'ensachage devra être intégré dans le prochain porté à connaissance déposé, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Constat le 21/05/2026 : par courriel du 4 avril 2025, l'exploitant a transmis un porté à connaissance, afin de solliciter deux modifications des conditions d'exploitation de sa carrière concernant :

- le volume prélevé dans les eaux souterraines ;
- l'ajout du dépoussiéreur de l'usine d'ensachage.

A travers ce dossier, l'exploitant précise qu'un dépoussiéreur supplémentaire a été mis en place en 2022, afin de réduire l'exposition des personnels. Ce dépoussiéreur est suivi de façon similaire aux autres dépoussiéreurs du site (même fréquence, même valeur limites).
L'exploitant joint à l'appui de sa demande les rapports de suivi APAVE du 19/02/2024 et du 08/01/2025, confirmant le respect des concentrations et des flux maximaux.
Le rapport annuel 20215 comporte le rapport APAVE du 13 mars 2026, relatif aux mesures effectuées le 22 décembre 2025. Ce document mentionne le respect des valeurs limites applicables en flux et en concentration en poussières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection prend acte de la mise en place du dépoussiéreur au niveau de l'installation d'ensachage. Le tableau de l'article 4.3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 2019 sera modifié de la façon suivante, dans le cadre d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire :

Installations concernées	N°	Débit maximum (m3/h)	Concentration (mg/Nm³)	Flux maximum (kg/h)
Broyeur BR2 Broyeur BR3	1	6 480 m³/h	20	0,12

Crible CV4	2	5 832 m ³ /h	20	0,11
ensachage	3	2 772 m ³ /h	20	0,05

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fréquence, objet et modalités des contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 4.3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence, objet et modalités des contrôles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les rejets font l'objet d'un contrôle au moins annuel par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. Les concentrations, débit et flux de poussières sont mesurés.

Les résultats des analyses sont transmis avec les commentaires de l'exploitant, dans le mois qui suit leur réception, à l'inspection des installations classées.

Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³, et la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³, sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires en matière de modalités de prélèvements et de réalisation des essais. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.

La part de particules PM₁₀ est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Le respect de la norme NF EN ISO 23210 (2009) est réputé garantir le respect des exigences réglementaires en matière de modalités de prélèvements et de réalisation des essais. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.

Constats :

Constat le 22/02/2024 : Le rapport APAVE n°100186266-001-1 du 19/02/2024, relatif à l'intervention du 20/12/2023, mentionne le recours à la norme NF EN 13284-1 pour l'évaluation de la concentration en poussières (conforme).

Le rapport de mesure APAVE précité mentionne également que :

- la société APAVE EXPLOITATION FRANCE Région SUD-EST Unité de Marseille a effectué le prélèvement : cette entité dispose bien d'un agrément 1a pour le prélèvement des poussières en veine gazeuse, ainsi que des agrément 13, 14 et 15 (teneur en O₂, vitesse et débit, teneur en vapeur d'eau), valables jusqu'au 30/06/2025 (conforme)
- la société Eurofins a effectué l'analyse des poussières :cette entité dispose bien d'un agrément 1b pour l'analyse des poussières (conforme). Toutefois, le rapport ne comporte pas les résultats d'analyses produits par cette société, permettant de confirmer les valeurs mesurées et les normes appliquées par cette entité.

Par ailleurs, le rapport APAVE comporte également des documents provenant de la société TERA concernant la répartition granulométrique, qui mentionnent que l'analyse granulométrique a été sous-traitée à la société Algade. Cette dernière a effectué une mesure selon la norme NF X 11-661 et non la norme NF EN ISO 23210.

L'exploitant doit s'assurer que la prochaine campagne de quantification des PM₁₀ est bien effectuée selon la norme NF EN ISO 23210, ainsi que de la présence de l'ensemble des résultats produits par les différents prestataires agréés.

Constat le 21/05/2026 : par courriel du 5 septembre 2024, l'exploitant a transmis une attestation de la société APAVE du 13 mai 2024 s'engageant, pour la prochaine campagne de suivi, à effectuer les mesures selon la norme NF EN ISO 23210, ainsi qu'à fournir l'ensemble des résultats produits par les différents prestataires agréés.

L'exploitant a transmis le rapport de suivi APAVE du 08/01/2025, relatif à la campagne du 29/10/2024 au 16/12/2024 mentionnant le respect de la norme NF EN ISO 23210, pour l'évaluation de la part des PM₁₀ (mesures effectuée en interne) pour les trois émissaires contrôlés.

Le rapport annuel 2025 comporte le rapport APAVE n°135384825-001-1 du 13 mars 2026, relatif aux mesures effectuées le 22 décembre 2025. Ce document mentionne le respect des valeurs limites applicables aux flux et aux concentrations en poussières.

L'inspection constate que le rapport APAVE précité fait état d'une concentration de 0 mg/Nm³ et un flux de 0 kg/h pour les mesures au niveau des cribles, mais comporte toutefois une répartition granulométrique PM₁₀/PM_{2,5} (99,12 % de PM < 10 et 46,95 % de PM < 2,5) au niveau de cet émissaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 1 mois, se rapprocher de son bureau d'études et fournir les justificatifs concernant ces résultats qui semblent incohérents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Eaux de lavage des engins motorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 5.3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de lavage des engins motorisés
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les eaux de lavage des engins motorisés pourront être évacuées vers le milieu récepteur, après analyse systématique de leur qualité et dans les limites autorisées par le présent arrêté. En l'absence de traitement efficace, permettant le respect des valeurs limites imposées, les eaux de lavage des engins motorisés sont traitées en tant que déchets, par une société dûment autorisée.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une aire de lavage des bennes, à proximité de l'entrée de l'installation. Cette aire, non étanche, ne dispose d'aucun moyen de rétention ou de traitement des effluents de lavage, qui s'écoulent directement dans le fossé en périphérie du site (cf photographie en annexe). L'exploitant doit mettre en conformité son aire de lavage des bennes : a) soit en transmettant, sous 2 mois, un porté à connaissance, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, décrivant les mesures prises afin d'éviter toute atteinte à l'environnement lors de ces opérations de lavage (confinement des eaux de lavage, dispositifs de traitement, analyses prévues,...). Les travaux de mise en conformité associés devront être réalisés au plus sous 6 mois à compter de la réception du présent rapport ; b) soit en cessant cette activité, sous 1 mois : à cet effet, la zone sera nettoyée de tout déchet et le fossé curé. Dans les deux cas, des prélèvements dans les sols au droit de la zone de nettoyage, ainsi que dans le fossé à proximité devront être réalisés, afin de s'assurer du caractère inerte des terres en place. Les résultats de ces prélèvements seront transmis à l'inspection sous 3 mois à compter de la réception du présent rapport. Constat le 21/05/2026 : par courriel du 5 septembre 2024, l'exploitant a mentionné avoir cessé l'activité de lavage. En outre, il précise que les opérations suivantes ont été réalisées : • nettoyage de la zone et des fossés ; • condamnation du tuyau utilisé pour le lavage des bennes ; • réalisation de 5 prélèvements, afin de justifier du caractère inerte des terrains (4 prélèvements au niveau de l'aire et 1 prélèvement au niveau du fossé recueillant les eaux de lavage). Le rapport du 21 mai 2024, établi par la société Geoenvironnement, mentionne le respect des seuils de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 pour l'ensemble des prélèvements précités. Les analyses effectuées par le laboratoire eurofins sont annexées

au rapport.
Il a pu être constaté sur site le 21 mai 2026 que l'aire de lavage a bien été démantelée et la zone nettoyée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Volumes d'eau prélevé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 5.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Tableau

Constats :

Constat le 22/02/2024 : Les consommations provenant des forages ont été relevées lors de l'inspection sur la base du registre informatique.

a) Eau souterraine :

Prélèvement en 2023 : 72 117 m³

Prélèvement en 2022 : 82661 m³

Prélèvement en 2021 : 67362 m³

Prélèvement en 2020 : 57735 m³

b) Eau de ville : l'exploitant indique que sa consommation d'eau de ville est de l'ordre de 130 m³ chaque année.

Depuis 2020, l'exploitant excède le prélèvement maximal annuel auquel il est autorisé par l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019. En revanche, il ne dépasse pas le prélèvement maximal horaire autorisé dans ce même arrêté. L'exploitant indique que la valeur maximale mentionnée dans l'arrêté est manifestement erronée au regard, d'une part, de la quantité précédemment autorisée en 2009 (360 m³/j pour une production annuelle de 450 000t) et, d'autre part, du volume horaire de prélèvement.

L'exploitant précise que l'année 2022 est une année « extrême » en termes de prélèvements du fait de la sécheresse et par extension de la nécessité d'augmenter le volume d'eau distribuée par aspersion sur l'arrosage des pistes.

L'exploitant précise également qu'il est impossible de réduire davantage les prélèvements pour

son activité industrielle, considérant que l'appoint d'eau en 2022 constitue en moyenne 12,30 % des eaux utilisées pour le process général des installations de traitement, le reste étant entièrement recyclé. Il explique aussi que l'appoint d'eau durant la saison estivale est plus important de par le risque de surchauffe des équipements et le phénomène évaporatoire. L'exploitant doit établir un porté à connaissance, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, afin de solliciter une augmentation du prélèvement maximal annuel autorisé. En outre, ce dossier comportera le descriptif détaillé des prélèvements d'eau, l'évolution des ratios de consommation par tonne produite et les éléments justifiant de l'optimisation du process afin de réduire au minimum les consommations.

Constat le 21/05/2026 : par courriel du 4 avril 2025, l'exploitant a transmis un porté à connaissance, afin de solliciter deux modifications des conditions d'exploitation de sa carrière concernant :

- le volume prélevé dans les eaux souterraines ;
- l'ajout du dépoussiéreur de l'usine d'ensachage.

Concernant le prélèvement dans les eaux souterraines, le dossier mentionne que :

- l'exploitant ne souhaite pas modifier le prélèvement horaire maximal de 40m³ ;
- le volume annuel de 40 000m³ mentionné dans l'arrêté est erroné, au regard des volumes prélevés jusqu'alors en fonction des tonnages produits ;
- la société sollicite un volume annuel moyen de 72 000m³, pouvant être porté à 85 000m³ en cas de contraintes techniques d'exploitation ;
- le volume sollicité n'aura pas d'impact quantitatif sur la masse d'eau concernée (alluvions du Rhône), car il ne représente que 0,015 % du débit horaire. L'exploitant souligne également que les prélèvements annuels actuels, autour des 70 000m³, n'ont pas d'impact significatifs sur le niveau des eaux souterraines suivi par la société Artelia ;
- l'exploitant rappelle les mesures mises en place dans son plan de sobriété hydrique, en fonction des niveaux d'alertes.

L'exploitant présente en séance la mise à jour de son plan de sobriété hydrique à janvier 2026. Il précise que les contraintes techniques d'exploitation, pouvant justifier une surconsommation de 13 000 m³, sont liées aux besoins de lavage supplémentaire des matériaux, inhérents à la qualité du gisement. L'incidence de la qualité du gisement (présence d'argile) sur le volume consommé est effectivement constatée au niveau des consommations spécifiques par atelier (fluctuation de la consommation au niveau l'étape de lavage des matériaux).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection prend acte de la régularisation du volume maximal de prélèvement dans la nappe d'accompagnement du Rhône, à hauteur de 72 000m³, pouvant être porté à 85 000m³. Les justificatifs quant à la qualité du gisement (teneur en argile) sont conservés pendant au moins cinq ans et tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées.

Le volume mentionné au niveau du tableau de l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 2019 sera modifié, dans le cadre d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Pour : - établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; - pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ; - STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ; - site d'extraction relevant du code minier. Prélèvements : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an. Volumes d'eaux rejetés : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a effectué ses déclarations sur GEREP jusqu'en 2022. Les prélèvements totaux dans le milieu naturel déclarés sont les suivants : 2022 : 71 641 m³ 2021 : 60 152 m³ 2020 : 49 225 m³ L'exploitant précise ne pas déclarer sur GEREP les volumes d'eau destinés à l'arrosage des pistes car il s'agit d'un usage sanitaire exclu, selon lui, de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008. Or, cet arrêté ministériel ne prévoit pas d'exemption de déclaration de l'eau utilisée pour ce type d'usage.

Par ailleurs, la masse d'eau prélevée déclarée sur GEREPE est la suivante : « Alluvions du Rhône du confluent de l'Isère au défilé de Donzère » avec le code masse d'eau FRDG381. Or, il s'agit d'une erreur car la masse d'eau mentionnée dans l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 est la suivante : « Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée Ardèche » avec le code masse d'eau FRDG382. L'exploitant confirme que c'est une erreur de sa part dans la saisie de l'information sur GEREPE.

Enfin, l'exploitant déclare sur GEREPE un rejet isolé en 2022 de 14 328 m³. Il précise qu'il s'agit des boues du bassin de décantation qui ne sont pas rejetées dans la masse d'eau directement, même si le phénomène d'infiltration existe. Toutefois, ceci ne constitue pas un rejet à proprement parler puisqu'il ne s'agit pas d'un volume d'eau restitué à la masse d'eau souterraine (l'essentiel du volume étant par ailleurs constitué d'argiles). Ces volumes de boues, issues du lavage des matériaux, devront donc être considérés comme des déchets d'extraction et déclarés en tant que tels.

L'exploitant doit, pour sa prochaine déclaration GEREPE, corriger les erreurs sur :

- la référence de la masse d'eau prélevée ;
- le volume total prélevé, en prenant en compte l'ensemble des eaux prélevés sur les 4 forages du site ;
- les volumes de boues produits, en les intégrant aux quantités de déchets d'extraction.

Constat le 21/05/2026 : par courrier du 8 avril 2024, l'exploitant a transmis copie de la mise à jour de sa déclaration gerepe.

Concernant la déclaration relative à l'exercice 2025, l'inspection constate que la référence de la masse d'eau et le volume prélevé sont corrects. Toutefois, les volumes de boues n'ont pas été déclarés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 1 semaine, corriger sa déclaration en déclarant les volumes de boues rejetés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 9 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 5.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Constat le 22/02/2024 : Il n'existe pas de plan des réseaux d'alimentation et de collecte complet malgré la prescription de l'article 5.2.2 de ce même arrêté. Toutefois, un schéma de l'origine et de la distribution de l'eau d'alimentation a été réalisé. L'exploitant doit établir le plan des réseaux, tel que prescrit à l'article 5.2.2 de son arrêté d'autorisation. Constat le 21/05/2026 : par courrier du 5 septembre 2024, l'exploitant a transmis un plan des réseaux de la plateforme de traitement des matériaux, référencé 6908-24-07-2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : modification des conditions d'exploitation - épaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 1.3
Thème(s) : Autre, modification des conditions d'exploitation - épaisseur d'extraction
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Le jour de l'inspection, il a pu être constaté au niveau de la drague que l'exploitation du lac n°2 était menée à la côte 29,31 mNGF. L'exploitant présente également en séance le relevé bathymétrique du 12 janvier 2026 faisant état de côtes de fond de fouille inférieures à 31 mNGF (côte minimale de 29,08 mNGF mentionnée). Or, le dossier de demande d'autorisation (DDAE) déposé en 2018, ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 28/11/2019, prévoit que « <i>La fouille d'extraction sera arrêtée à la cote 31 m NGF au Nord et 27 m NGF au Sud</i> » (cf notamment chapitres IV.1.2 « Volume des activités » ou IV.2.1 «

Procédés d'exploitation » de l'étude d'impact).

Ainsi, l'approfondissement, en dessous de la côte de 31 mNGF prévue dans le DDAE, conduit nécessairement à un besoin plus important en matériaux de remblaiement, en vue de la restitution des terrains à leur vocation agricole.

Or, le 19 mai 2026, la société Pradier a déposé un dossier de porté à connaissance, afin de solliciter notamment l'autorisation de réceptionner 997 500 m³ de terres provenant de son usine de recyclage du Millénaire à Mondragon, à hauteur de 70 550 tonnes par an. Cette demande est motivée par le manque de matériaux de remblaiement en vue de restituer les terrains à vocation agricole lié, selon le dossier, à une sur-estimation du volume de terres de découverte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, sous 1 mois, les données suivantes :

- les justificatifs sur l'épaisseur de découverte effectivement constatée au niveau des lacs n°1 et 2 (photographies, relevés topographiques,...) et la comparaison avec les données prises en compte dans le dossier d'autorisation en la matière ;
- l'évaluation du volume et des tonnages d'ores et déjà extraits sous la côte 31mNGF, sur la base des relevés bathymétriques produits au niveau du plan d'eau n°2 ;
- la confirmation de la côte de fond de fouille prise en compte dans son dossier de porté à connaissance, pour les lacs situés au nord du site.

Par ailleurs, il est demandé à la société Pradier de compléter son porté à connaissance déposé le 19 mai 2026, sous 3 mois, en :

- justifiant de la compatibilité du projet vis à vis des divers documents de planification (notamment SDAGE et SRC) ;
- Si l'exploitant souhaite poursuivre l'extraction en deçà de la côte de 31 mNGF au nord du site, le dossier de porté à connaissance devra :
 1. explicitement faire référence à l'approfondissement de la carrière ;
 2. évaluer les volumes et les tonnages supplémentaires qui seront extraits ;
 3. évaluer l'ensemble des incidences de cette modification, sur le plan environnemental et agricole.

L'avis des propriétaires des terrains, de la commune et des agriculteurs concernés sur le projet devra également être sollicité, sur la base du porté à connaissance complété.

Dans l'attente de l'instruction du dossier de modification des conditions d'exploitation, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter la côte de fond de fouille prévue dans son dossier d'autorisation environnementale, pour les lacs situés au nord de son exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 11 : forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, forage
Prescription contrôlée : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. [...]
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que la zone des trois forages du site n'est pas suffisamment protégée, vis à vis des déversements accidentels potentiels (cf photographie = accès direct possible l'eau du forage, pas de protection suffisante en cas de ruissellement important).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 3 mois, renforcer la protection de la zone des trois forage (margelle, capotage), afin de protéger les eaux souterraines de tout déversement accidentel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois